RÈGLES UNIFORMES CONCERNANT LA COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET LE CHOIX DE LA LOI APPLICABLE EN MATIÈRE DE CONTRATS DE CONSOMMATION

PARTIE X : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET CHOIX DE LA LOI

1. Définitions

2. Compétence juridictionnelle

3. Règles concernant la compétence juridictionnelle

4. Lien réel et substantiel

5. Discrétion dans l'exercice de la compétence juridictionnelle

6. Choix de la loi applicable relativement aux contrats de consommation

7. Règles concernant le choix de la loi applicable aux contrats de consommation

Remarques préliminaires : Cette législation uniforme a été rédigée afin de constituer une partie additionnelle soit à la loi de la province ou du territoire légiférant qui traite des droits à la protection du consommateur, soit à une loi qui traite des motifs pour lesquels un tribunal entendra une affaire mettant en cause des parties de l'extérieur de la province ou du territoire pour déterminer la loi applicable.

L'objectif de la législation est d'établir des règles uniformes de compétence juridictionnelle en matière de contrats transfrontaliers conclus entre marchands et consommateurs. Bien que les questions de compétences juridictionnelles aient toujours existé, l'augmentation du nombre de transactions transfrontalières qui ont lieu dans Internet leur donne une importance accrue. Pour répondre à l'augmentation du nombre de ces transactions transfrontalières, il est important d'établir un cadre juridique qui régit les transactions des consommateurs entre provinces ou territoires et qui porte sur des principes cohérents conduisant à des résultats prévisibles quel que soit le territoire ou la province où un consommateur ou un vendeur donné réside.

Les contrats de consommation passés chaque jour entre consommateurs et vendeurs situés dans des provinces ou des territoires différents sont si nombreux qu'il est inévitable que certains de ces échanges provoquent des litiges qui doivent ensuite être solutionnés. Chaque fois qu'un litige dépasse les frontières, la question se pose de savoir quel tribunal sera compétent pour entendre le litige (choix du forum) et la loi de quelle province ou de quel territoire devra régir la solution du litige (choix de la loi applicable). Bien que ces deux problèmes soient distincts, leur examen soulève souvent les mêmes considérations. C'est ce que l'on appelle collectivement les conflits de lois.

Bien que les transactions de consommateurs, véhiculées électroniquement ou autrement, soient assujetties aux règles traditionnelles de compétence juridictionnelle, le commerce électronique remet en cause ce cadre existant. L'absence de frontières qui caractérise Internet rend difficile la détermination du lieu de conclusion du contrat. Les tribunaux ont eu recours à différents critères pour retenir leur compétence et déterminer la loi de la province ou du territoire qui devait régir la solution des litiges relatifs aux contrats conclus par Internet.

En unifiant les règles de conflit de lois applicables dans les provinces et les territoires en matière de contrat de consommation, la législation s'assure que la même solution sera retenue, indépendamment du tribunal qui est saisi de l'affaire. La législation a pour objectif de garantir une plus grande sécurité juridique et une plus grande prévisibilité de résultats dans la résolution des litiges en ce qui concerne les contrats de consommation transfrontaliers. La loi s'applique lorsque le différend met en cause plus d'une province ou d'un territoire, et lorsque des endroits au Canada et à l'étranger sont visés. La loi ne s'applique pas uniquement aux litiges relatifs aux contrats conclus par Internet. Elle s'applique à tous les litiges contractuels en matière de consommation.

Les objectifs politiques suivants ont été pris en considération dans l'élaboration de la loi :

- la protection du consommateur en ligne ne doit pas être moins efficace que celle qui existe pour les moyens traditionnels de communication;
- les consommateurs doivent pouvoir bénéficier de la protection qui leur est normalement accordée par les lois locales sur la protection du consommateur;
- la loi doit être neutre sur le plan technologique afin de ne pas créer de discrimination entre les différentes formes de technologie;
- les règles qui s'appliquent aux participants et à leurs transactions doivent garantir la sécurité juridique et permettre aux intéressés de prévoir leur situation juridique avant de s'engager dans le commerce;
- le risque légal d'exercer des activités en ligne ne devrait pas être disproportionné considérant le lien d'un vendeur au forum et à loi applicable appropriée;
- les vendeurs devraient avoir le choix de mener leurs activités selon le cadre juridique d'une province ou d'un territoire donné;
- les règles de conflit de lois ne doivent pas être un empêchement au développement continu du commerce électronique.

La législation prend également en compte les limites constitutionnelles aux compétences des provinces de légiférer dans des domaines extra-provinciaux. Dans

l'arrêt *Morguard* c. *De Savoye*, [1990] 3 R.C.S. 1077, la Cour suprême du Canada a décidé que bien qu'il ne soit pas interdit à une province d'adopter des lois qui peuvent avoir des effets sur les litiges portés dans d'autres provinces, ces lois doivent respecter des standards minimum d'ordre et de justice. Toutefois, il n'est pas interdit à une province d'adopter une loi qui peut avoir un effet sur les litiges dans d'autres provinces.

En particulier, la cour a expressément précisé que l'approche selon laquelle il est possible de poursuivre lorsqu'il existe un lien réel et substantiel avec l'action permet de respecter l'équilibre des droits entre les parties. Cette approche confère également une certaine protection contre les poursuites intentées dans des provinces ou des territoires qui n'ont que peu ou pas de liens avec la transaction ou les parties.

Enfin, si la solution d'inclure les dispositions par voie d'amendement à la *Loi uniforme sur la compétence des tribunaux et le transfert des actions* a été étudiée, il a été jugé préférable de laisser la détermination de la loi applicable au choix de la province ou du territoire qui légifère.

PARTIE X : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET CHOIX DE LA LOI

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi

« contrat de consommation » [*à définir par la province ou le territoire qui légifère*],

« action relative à un contrat de consommation » action introduite en rapport avec un contrat de consommation,

« résident habituel » un résident habituel conformément aux paragraphes 7, 8 ou 9 de la *Loi uniforme sur la compétence des tribunaux et le transfert des actions*,

« demandeur » une personne qui a institué une action relative à un contrat de consommation,

« vendeur » un vendeur ou son représentant,

« juridiction du vendeur » la juridiction dans laquelle le vendeur réside habituellement.

Remarque : Le paragraphe 1 contient les définitions de la Loi. Une fois cette Partie intégrée à la législation de la province ou du territoire sur la protection du consommateur ou sur la compétence juridictionnelle, chaque juridiction devra adopter les définitions qu'elle jugera appropriées. Cette approche est identique à celle suivie par le Comité des mesures en matière de consommation dans le cadre du Modèle d'harmonisation de contrat de vente par Internet.

En substance, la définition de « contrat de consommation » détermine le champ d'application de la législation. Le terme est employé tout au long de la loi et est un facteur déterminant pour l'application, à un cas particulier, des règles spéciales d'attribution de juridiction et d'élection de la loi applicable. Même si à ce jour les définitions provinciales et territoriales des lois sur la protection du consommateur diffèrent, elles contiennent pour la plupart des éléments principaux qui ont été identifiés comme suit :

- le contrat est un contrat de fourniture de biens ou de prestation de services à des fins d'utilisation personnelle, familiale ou ménagère;
- le vendeur agit dans le cours de ses activités;
- l'acheteur est un individu agissant hors de son commerce ou de sa profession.

Par exemple, le Code civil du Québec, à l'article 1384, définit le terme « contrat de consommation » comme suit :

« Le contrat de consommation est le contrat dont le champ d'application est délimité par les lois relatives à la protection du consommateur, par lequel l'une des parties, étant une personne physique, le consommateur, acquiert, loue, emprunte ou se procure de toute autre manière, à des fins personnelles, familiales ou domestiques, des biens ou des services auprès de l'autre partie, laquelle offre de tels biens ou services dans le cadre d'une entreprise qu'elle exploite. »

La définition de « résident habituel » repose sur les paragraphes 7, 8 et 9 de la *Loi uniforme sur la compétence des tribunaux et le transfert des actions* (LUCTTA). Alors que la LUCTTA énonce des définitions exhaustives pour la détermination de la résidence habituelle pour les compagnies, les partenariats et les associations non incorporées, elle ne définit pas l'expression pour ce qui est des personnes physiques. Il est à noter que l'expression « réside habituellement » en relation avec les personnes physiques a été définie par les tribunaux dans de nombreuses décisions et qu'elle est un facteur déterminant largement utilisé au Canada.

Les autres définitions prévues au paragraphe 1 se comprennent d'elles-mêmes.

Compétence juridictionnelle

2. La compétence juridictionnelle d'un tribunal de [*province ou territoire légiférant*] dans une action relative à un contrat de consommation dont une des parties au contrat de consommation réside habituellement en *[province ou territoire légiférant*] et l'autre partie au contrat de consommation réside habituellement dans une juridiction autre que [*province ou territoire légiférant*] devra être déterminée seulement en application de cette Partie.

Remarques : Le paragraphe 2 repose sur l'article 2 de la LUCTTA. L'objectif de ce paragraphe est d'indiquer clairement que la compétence juridictionnelle d'un

tribunal pour entendre une action relative à un contrat de consommateur doit être déterminée conformément aux règles prévues à la loi et non aux règles juridictionnelles de droit commun dégagées par les tribunaux, qui autrement seraient applicables aux contrats de consommation.

Règles concernant la compétence juridictionnelle

3. Un tribunal de [*province ou territoire légiférant*] a compétence dans une action relative à un contrat de consommation qui est instituée contre une personne si :

a) cette personne réside habituellement en [*province ou territoire légiférant*] au moment où l'action relative au contrat de consommation est instituée,

b) il y a un lien réel et substantiel entre [*province ou territoire légiférant*] et les faits sur lesquels repose l'action relative au contrat de consommation.

c) il y a une entente écrite entre le demandeur et cette personne que le tribunal a compétence dans l'action relative à un contrat de consommation.

d) cette personne s'en remet à la compétence du tribunal pour le litige relatif à un contrat de consommation,

e) l'action relative au contrat de consommation est une demande reconventionnelle à une autre action devant le tribunal,

Remarques : Le paragraphe 3 repose sur l'article 3 de la LUCTTA. Il établit les cas dans lesquels un tribunal est compétent dans une action *in personam*. Le sous-paragraphe 3(a) prévoit que le tribunal peut exercer sa compétence à l'endroit d'une personne qui réside habituellement dans son territoire au moment ou l'action est instituée mais ne permet pas à un tribunal de retenir sa compétence au seul motif que le défendeur est présent dans la province ou le territoire sans qu'il existe d'autres liens entre le forum et le litige.

Le sous-paragraphe 3(b) prévoit qu'un tribunal peut exercer sa compétence à l'endroit d'un défendeur qui est hors de la province ou du territoire qui légifère lorsqu'il existe un lien réel et substantiel entre cette province ou le territoire et les faits qui donnent naissance à l'action. Cette disposition est conforme à la position adoptée par la Cour suprême dans l'arrêt *Morguard c. De Savoye*, [1990] 3 RCS 1077.

Les sous-paragraphes 3(c), (d) et (e) prévoient deux manières dont le défendeur peut consentir à la compétence du tribunal, à savoir, en invoquant la compétence du tribunal en tant que demandeur ou en se soumettant à la compétence du tribunal.

Le sous-paragraphe 3(c) prévoit que l'entente sur le choix du tribunal doit être une « entente par écrit ». Chaque province ou territoire qui légifère devra s'assurer que

l'emploi de l'expression « par écrit » n'exclut pas l'utilisation de documents électroniques.

Lien réel et substantiel

4.(1) Sans limiter le droit du demandeur de démontrer l'existence d'autres situations qui constituent un lien réel et substantiel entre le [*province ou territoire légiférant*] et les faits sur lesquels repose l'action relative à un contrat de consommation, un lien réel et substantiel entre [*province ou territoire légiférant*] et ces faits est présumé exister si

(a) le demandeur est un consommateur qui réside habituellement dans [*province ou territoire légiférant*] qui a introduit l'action contre un vendeur qui réside habituellement dans une juridiction autre que [*province ou territoire légiférant*] en vertu d'un contrat de consommation devant les tribunaux de [*province ou territoire légiférant*], et

(b) une des situations suivantes existe :

(i) sous réserve du sous-paragraphe (3), le contrat de consommation a été conclu à la suite d'une sollicitation commerciale faite dans [*province ou territoire légiférant*] par le vendeur,

(ii) le vendeur a reçu la commande du consommateur au [*province ou territoire légiférant*], ou

(iii) le vendeur a incité le consommateur à se déplacer dans une juridiction autre que [*province ou territoire légiférant*] dans le but de conclure un contrat de consommation et le vendeur a participé au voyage du consommateur.

(2) Pour les fins du sous-paragraphe (1)(b)(i), un contrat de consommation est réputé avoir été conclu à la suite d'une sollicitation commerciale faite au [*province ou territoire légiférant*] par le vendeur à moins que le vendeur ne démontre qu'il a pris les mesures raisonnables afin d'éviter de conclure des contrats de consommation avec les consommateurs résidant au [*province ou territoire légiférant*].

(3) Le sous-paragraphe (1)(b)(i) ne s'applique pas si le consommateur et le vendeur étaient en présence l'un de l'autre dans la juridiction du vendeur au moment de la conclusion du contrat.

Remarques : Selon l'article 4, un lien réel et substantiel est présumé exister pour certains contrats de consommation. La présomption est prévue afin d'identifier la juridiction avec laquelle le contrat de consommation a le lien le plus étroit. Essentiellement, l'article 4 pose une règle de compétence juridictionnelle spéciale pour les actions relatives aux contrats de consommation. Il prévoit qu'un tribunal

de la province ou du territoire qui légifère a compétence lorsqu'un consommateur, qui réside habituellement dans cette province ou ce territoire, introduit une action devant les tribunaux de la province ou du territoire qui légifère, contre un vendeur qui réside dans une autre province ou un autre territoire, et le contrat de consommation remplit l'une des trois conditions énoncées. Pour que la protection spéciale prévue par cette règle s'applique, le seul fait pour le consommateur de résider dans la province ou le territoire n'est pas suffisant.

La première condition envisage la situation dans laquelle le contrat de consommation a été conclu à la suite d'une sollicitation commerciale faite dans la province ou le territoire où le consommateur réside habituellement. Le sous-paragraphe 4(2) prévoit expressément que le contrat sera présumé avoir été conclu à la suite d'une sollicitation commerciale faite dans la province ou le territoire qui légifère à moins que le vendeur ne démontre qu'il a pris les mesures raisonnables afin d'éviter de conclure des contrats de consommation avec les consommateurs qui résident dans la province ou le territoire qui légifère.

Essentiellement, l'article incorpore ainsi une « notion de cible » dans la règle de détermination du tribunal compétent pour connaître du litige. Si un vendeur vise ou sollicite spécifiquement un consommateur situé dans une province ou un territoire, la compétence des tribunaux de cette province ou de ce territoire pour connaître d'une action relative à un contrat de consommateur est présumée. Cependant, le sous-paragraphe 4(2) a pour objectif de donner au vendeur le choix de limiter ses risques juridictionnels en prenant les mesures raisonnables afin d'éviter de faire commerce dans certaines juridictions. Un vendeur pourrait ainsi réduire l'incertitude juridique en ciblant seulement les provinces ou les territoires dont il comprend et accepte le cadre légal. Si le vendeur souhaite éviter les exigences d'une province ou d'un territoire en particulier, il pourra l'exclure ou « décibler » cette province ou ce territoire.

La notion de cible a pour objectif d'éviter les situations d'incertitude juridique associées au fait que le vendeur peut être assujetti à toutes les juridictions à partir desquelles son site Internet est accessible. Le Groupe de travail a craint que s'il définissait le terme « sollicitation » le consommateur ait à démontrer que le contrat de consommation a été conclu à la suite d'une sollicitation commerciale faite dans la province ou dans le territoire où le consommateur a sa résidence habituelle. Le sous-paragraphe 4(2) impose plutôt le fardeau de la preuve au vendeur qui doit démontrer qu'il a pris les mesures raisonnables afin d'éviter de conclure un contrat de consommation avec des consommateurs résidant dans la province ou le territoire qui légifère. Bien que l'on ait pensé inclure une définition de l'expression « démarches raisonnables » dans la loi, le Groupe de travail a conclu que toute tentative de définition pourrait devenir obsolète très rapidement en raison de la nature de la technologie en matière de mécanismes de blocage ou de filtrage. Néanmoins, certains critères peuvent être proposés afin de permettre à un tribunal de déterminer si le vendeur a pris lesdites mesures raisonnables. Ces critères

pourraient inclure :

- la présence sur le site du vendeur d'un avis juridique indiquant que le vendeur ne conclura pas de contrat avec les consommateurs d'une province ou d'un territoire particulier;
- le fait que le vendeur a demandé au consommateur des informations concernant sa localisation et son identité au cours de la transaction;
- le fait que le vendeur utilise des mécanismes technologiques de blocage ou de filtrage afin d'empêcher l'accès à son site par un consommateur;
- le fait que le vendeur a pris des mesures telles que la programmation de son site Internet afin de ne pas accepter de commandes de résidents des provinces ou des territoires avec lesquels il n'a pas l'intention de faire commerce, ou de ne pas autoriser la livraison à ces personnes.

En vertu du sous-paragraphe 4(3), un consommateur qui fait un achat alors qu'il est dans la juridiction du vendeur ne bénéficiera pas de la protection de la règle spéciale d'attribution de juridiction si le consommateur et le vendeur étaient en présence l'un de l'autre au moment de la conclusion du contrat de consommation. Si un consommateur se rend dans un magasin situé dans la juridiction du vendeur et prend sciemment le risque de faire une transaction dans une juridiction autre que celle dans laquelle il réside, il n'aura pas droit à la protection de la règle spéciale d'attribution de juridiction.

La seconde condition qui permet à un contrat de consommation d'être régi par la règle spéciale d'attribution de compétence est le fait que le vendeur a reçu la commande dans la juridiction dans laquelle le consommateur réside habituellement. Il peut s'agir par exemple du cas où le vendeur a reçu des commandes lors d'une foire ou d'une exposition qui a lieu dans la juridiction dans laquelle le consommateur réside habituellement.

La troisième condition concerne le cas où le contrat de consommation est conclu suite au déplacement du consommateur dans la juridiction du vendeur et que le consommateur y effectue sa commande, à condition toutefois que le vendeur ait participé au voyage du consommateur dans le but d'inciter le consommateur à acheter. Cela concerne ce que l'on peut décrire comme des « excursions transfrontalières d'achats ». Par exemple, le propriétaire d'un magasin dans une province ou un territoire organise un voyage en autocar pour des consommateurs d'une province ou d'un territoire voisin dans l'objectif principal d'inciter les consommateurs à acheter dans son magasin.

Le raisonnement qui sous-tend la règle spéciale d'attribution de compétence de

l'article 4 est que le consommateur est généralement la partie la plus faible, surtout lorsqu'il a payé les produits ou les services d'avance.

Soulignons enfin que la présomption de l'article 4 est une présomption réfutable. De plus, l'article 4 ne limite d'aucune façon le droit du consommateur de faire la preuve d'autres circonstances qui déterminent l'existence d'un lien réel et substantiel entre la province ou le territoire qui légifère et les faits à l'origine de l'action relative à un contrat de consommation.

Discrétion dans l'exercice de la compétence juridictionnelle

5.(1) Après avoir pris en considération l'intérêt des parties à une action relative à un contrat de consommation ainsi que l'intérêt public, un tribunal de [*province ou territoire légiférant*] peut décliner sa compétence relativement à l'action relative au contrat de consommation au motif qu'un tribunal d'une autre juridiction ou territoire constitue un forum plus approprié pour que l'action relative au contrat de consommation y soit entendue.

(2) Afin de déterminer si le tribunal ou un tribunal d'une autre province ou d'un autre territoire constitue un forum plus approprié afin de connaître une action relative à un contrat de consommation, un tribunal de [*province ou territoire légiférant*] doit prendre en compte les circonstances pertinentes à l'action relative au contrat de consommation, y inclus :

(a) l'avantage comparatif et le coût pour chacune des parties au contrat de consommation et pour leurs témoins dans l'action dont le tribunal est saisi ou pour toute autre forum,

(b) la loi applicable aux questions de droit relativement au contrat de consommation,

(c) lorsqu'il serait préférable d'éviter la multiplication des procédures juridiques,

(d) lorsqu'il serait préférable d'éviter les conflits de décisions provenant de différents tribunaux,

(e) l'exécution d'un éventuel jugement,

(f) le fonctionnement juste et efficace du système juridique canadien dans son ensemble.

Remarques : Le paragraphe 5 repose sur l'article 11 de la LUCTTA. Il codifie la doctrine du *forum non conveniens* et s'inscrit dans la logique des principes dégagés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Amchem Products Inc.* c. *British Columbia (Workers' Compensation Board)* [1993] 3 W.W.R. 441. En général, un tribunal peut décliner sa compétence s'il existe un forum plus approprié pour connaître l'action relative à un contrat de consommation.

Choix de la loi applicable relativement aux contrats de consommation

6.(1) Même si une entente conclue en vertu du sous-paragraphe 3(c) donne à un tribunal de [*province ou territoire légiférant*] compétence pour connaître une action relative à un contrat de consommation, cette entente est nulle si

(a) l'entente a été conclue avant le début des procédures,

(b) l'entente prévoit que le tribunal d'une juridiction autre que celle où le consommateur réside habituellement a compétence dans l'action relative au contrat de consommation,

(c) une des situations suivantes existe :

(i) le contrat de consommation a été conclu à la suite d'une sollicitation commerciale faite au [*province ou territoire légiférant*] par le vendeur et le consommateur et le vendeur n'étaient pas en présence l'un de l'autre dans la juridiction du vendeur au moment de la conclusion du contrat,

(ii) le vendeur a reçu la commande du consommateur dans la juridiction dans laquelle le consommateur réside habituellement, ou

(iii) le vendeur a incité le consommateur à se déplacer dans une juridiction autre que celle dans laquelle le consommateur réside habituellement dans le but de conclure un contrat de consommation et le vendeur a participé au voyage du consommateur.

(2) Pour les fins du sous-paragraphe (1)(c)(i), un contrat de consommation est réputé avoir été conclu à la suite d'une sollicitation commerciale faite par le vendeur dans la juridiction dans laquelle le consommateur réside habituellement à moins que le vendeur ne démontre qu'il a pris les mesures raisonnables afin d'éviter de conclure des contrats de consommation avec les consommateurs qui résident dans la juridiction dans laquelle le consommateur réside habituellement.

Remarques : Le sous-paragraphe 6(1) prévoit qu'une entente sur le choix de la loi applicable conclue avant que l'action ne soit instituée est nulle si

- elle prévoit que le tribunal d'une juridiction autre que celle où le consommateur réside habituellement a compétence dans l'action relative au contrat de consommation;
- une des situations suivantes existe :

- le contrat de consommation a été conclu à la suite d'une sollicitation commerciale dans la juridiction ou le consommateur réside habituellement;
- la commande du consommateur a été reçue par le vendeur dans la juridiction dans laquelle le consommateur réside habituellement; ou
- le vendeur a incité le consommateur à se déplacer dans une autre province ou un autre territoire dans le but de conclure un contrat et le vendeur a participé au voyage du consommateur.

La disposition ci-dessus est justifiée parce qu'il est considéré improbable que la plupart des consommateurs songent à une disposition sur le choix de la loi applicable au moment de conclure un contrat de consommation. Il plus probable qu'un consommateur n'apprendrait l'existence de cette disposition que si un différend survenait. Par conséquent, la disposition prévoit que le tribunal ne doit appliquer une disposition sur le choix de la loi applicable que si elle a été conclue par les parties après l'institution des procédures.

Règles concernant le choix de la loi applicable aux contrats de consommation

7.(1) Sous réserve du sous-paragraphe (2), un consommateur qui réside habituellement dans [*province ou territoire légiférant*] et un vendeur qui réside habituellement dans une juridiction autre que [*province ou territoire légiférant*] peuvent consentir par écrit à ce que la loi d'une juridiction particulière régisse leur contrat de consommation.

(2) Un contrat au sens du sous-paragraphe (1) est nul dans la mesure où il prive un consommateur qui est un résident habituel de [*province ou territoire légiférant*] de la protection à laquelle il a droit en application des lois de [*province ou territoire légiférant*] si

(a) le contrat de consommation a été conclu à la suite d'une sollicitation commerciale faite au [*province ou territoire légiférant*] par le vendeur, et le consommateur et le vendeur n'étaient pas en présence l'un de l'autre dans la juridiction du vendeur au moment de la conclusion du contrat,

(b) le vendeur a reçu la commande du vendeur au [*province ou territoire légiférant*] ou

(c) le vendeur a incité le consommateur à se déplacer dans une juridiction autre que [*province ou territoire légiférant*] dans le but de conclure un contrat de consommation et le vendeur a participé au voyage du consommateur.

(3) Pour les fins du paragraphe (2)(a), un contrat de consommation est réputé avoir été conclu à la suite d'une sollicitation commerciale faite au [*province ou territoire légiférant*] par le vendeur à moins que le vendeur ne démontre qu'il a pris les mesures raisonnables afin d'éviter de conclure

des contrats de consommation avec des consommateurs qui résident au [*province ou territoire légiférant*].

(4) En l'absence d'un contrat valide au sens du sous-paragraphe (1), si l'une des situations décrites aux sous-paragraphes (2)(a) à (c) existe, les lois de [*province ou territoire légiférant*] s'appliquent à un contrat de consommation entre un consommateur qui réside habituellement au [*province ou territoire légiférant*] et un vendeur qui réside habituellement dans une juridiction autre que [*province ou territoire légiférant*].

Remarques : Une fois qu'un tribunal se reconnaît compétent pour entendre une action relative à un contrat de consommation, il lui faut ensuite déterminer quel droit substantif devra être appliqué afin de décider du litige au mérite. La détermination de la loi applicable implique l'examen de nombreux éléments similaires à ceux mentionnés plus haut pour la détermination du forum compétent approprié.

En substance, l'article 7 prévoit une règle spéciale d'élection de la loi applicable pour certains contrats passés par les consommateurs. Il permet généralement aux parties de désigner, dans un contrat, la loi applicable à leur contrat soit au moment de sa conclusion, soit ultérieurement, par un contrat écrit, au cours de leur relation contractuelle.

Cependant, le sous-paragraphe 7(2) incorpore le principe selon lequel le choix de la loi applicable par les parties ne saurait avoir pour effet de priver le consommateur de la protection des règles impératives de sa juridiction lorsque l'une des situations mentionnées aux sous-paragraphes 7(2)(a) à (c) existe. L'objectif du sous-paragraphe 7(2) est de protéger la partie la plus faible à un contrat de consommation afin qu'elle ne soit pas privée de la protection des règles impératives dont elle bénéficie en application de la loi de la province ou du territoire où elle réside habituellement. Il est clair, cependant, que le sous-paragraphe 7(2) s'appliquera seulement si les règles impératives du lieu où le consommateur a sa résidence habituelle offrent une meilleure protection que celle conférée par la loi choisie dans le contrat de consommation. Les règles impératives sont les règles de droit substantif des lois provinciales ou territoriales auxquelles un contrat ne peut pas déroger de manière à réduire la protection dont bénéficie le consommateur.

Tel que le tout est mentionné précédemment, afin que la protection accordée par le sous-paragraphe 7(2) s'applique, l'une des trois conditions énoncées doit exister.

Le sous-paragraphe 7(3) prévoit expressément que le contrat sera présumé avoir été conclu à la suite d'une sollicitation commerciale faite dans la juridiction qui légifère à moins que le vendeur ne démontre clairement qu'il a pris les mesures raisonnables afin d'éviter de conclure des contrats de consommation avec les consommateurs qui résident dans la province ou le territoire qui légifère.

Le sous-paragraphe 7(4) pose également une règle générale visant les situations dans lesquelles les parties n'ont pas fait un choix valide de loi applicable. En absence d'un contrat valide concernant la loi applicable, les lois de la province qui légifère s'appliquent à un contrat de consommation entre un consommateur qui est un résident habituel de la juridiction qui légifère et le vendeur qui réside habituellement dans une autre juridiction à condition que l'on se trouve dans l'une des situations décrites aux sous-paragraphes 7(2)(a) à (c).

Enfin, le sous-paragraphe 7(1) prévoit que l'entente sur le choix de la loi applicable doit être faite « par écrit ». Chaque province ou territoire qui légifère devra s'assurer que l'emploi de l'expression « par écrit » n'exclut pas l'utilisation de documents électroniques.